

**Tableau des principales modifications aux règlements généraux
pour ratification à l'AGA/AGE 2022**

Original	Modifications apportées	Nouveaux textes pour ratification par l'AGA/AGE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'ÉQUITERRE		

5.2 Composition		
Le Conseil est composé de neuf (9) membres élus par l'assemblée générale. Un poste est réservé à la jeunesse (voir 5.3).	Ajustement concernant le nombre de membres sur le Conseil	Le Conseil est composé de onze (11) membres élus par l'assemblée générale. Un poste est réservé à la jeunesse (voir 5.3).
5.3 Siège réservé à la jeunesse		
Parmi les neuf (9) membres élus par l'assemblée générale, un (1) poste est exclusivement réservé à une personne âgée entre 18 ans et 25 ans. Pour être éligible à ce poste, la personne devra être âgée de 25 ans ou moins au moment de l'élection.	Ajustement concernant le nombre de membres sur le Conseil	Parmi les onze (11) membres élus par l'assemblée générale, un (1) poste est exclusivement réservé à une personne âgée entre 18 ans et 25 ans. Pour être éligible à ce poste, la personne devra être âgée de 25 ans ou moins au moment de l'élection.
5.5 Élection des administrateur-rices		
5.5.1 Époque de l'élection régulière		
Une élection est tenue annuellement pour chacun des postes vacants du Conseil. Le scrutin a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. Cinq (5) postes sont élus lors des années impaires et quatre (4) postes sont élus les années paires. Lorsqu'un poste est non pourvu lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil désigne un nouveau membre selon la manière qu'il juge approprié et pour la durée restante du mandat.	Ajustement concernant le nombre de de postes en élection	Une élection est tenue annuellement pour chacun des postes vacants du Conseil. Le scrutin a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. Cinq (5) postes sont élus lors des années impaires et six (6) postes sont élus les années paires. Lorsqu'un poste est non pourvu lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil désigne un nouveau membre selon la manière qu'il juge approprié et pour la durée restante du mandat.

5.6 Vacances		
<p>Tant qu'il y a quorum, ses membres en exercice peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil désigne un nouveau membre selon la manière qu'il juge appropriée et pour la durée restante du mandat.</p> <p>Si, en raison de vacances, le nombre de ses membres en exercice est de moins de 5 personnes, une assemblée extraordinaire doit être convoquée pour combler les vacances au Conseil.</p>	<p>Ajustement concernant le nombre de membres nécessaire au bon fonctionnement du Conseil en cas de vacances</p>	<p>Tant qu'il y a quorum, ses membres en exercice peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil désigne un nouveau membre selon la manière qu'il juge appropriée et pour la durée restante du mandat.</p> <p>Si, en raison de vacances, le nombre de ses membres en exercice est de moins de 6 personnes, une assemblée extraordinaire doit être convoquée pour combler les vacances au Conseil.</p>
5.15 Quorum		
<p>La majorité du nombre fixé de ses membres, soit 5 personnes, constitue le quorum à une assemblée du Conseil.</p>	<p>Ajustement concernant le nombre de membres nécessaire pour atteindre le quorum du Conseil</p>	<p>La majorité du nombre fixé de ses membres, soit 6 personnes, constitue le quorum à une assemblée du Conseil.</p>